

PROCES-VERBAL

<p>Département des Landes Commune de Saint-Martin de Seignanx</p> <p>VILLE DE  SAINT-MARTIN DE SEIGNANX</p> <p>*****</p> <p>Date de convocation : 04/12/2024 Date d'affichage : 04/12/2024</p> <p>*****</p> <p>Nombre de conseillers : *En exercice : 29 *Présents : 21 (pour les délibérations n° 106,107,108), 20 (pour les délibérations n° 105, 109, 110, 111, 112) et 21 (pour les délibérations n° 113, 114, 115) *Absents sans pouvoir : 0 *Absents avec pouvoir : 8 (pour les délibérations n° 106,107,108) 9 (pour les délibérations n° 105, 109, 110, 111, 112) et 8 (pour les délibérations n° 113, 114, 115) * Votants : 29</p> <p>Les délibérations ont été examinées dans l'ordre suivant : N°106, 107, 108, 105 puis reprise de l'ordre numérique à partir de la délibération n°109.</p>	<p>Séance du conseil municipal du mardi 10 décembre 2024</p> <p>L'an deux mille vingt-quatre, le dix du mois de décembre, à 18 h 30, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en son lieu habituel dans la salle du conseil à la mairie, sous la présidence de Monsieur Julien FICHOT, Maire.</p> <p>Présents : M. FICHOT Julien, Mme GUTIERREZ Laurence, M. PEYNOCHE Gilles (pour les délibérations n° 106, 107 et 108), Mme MOLERES Vanessa, M. POURTAU Philippe, M. LABADIE Hervé, M. MATON Stéphane, M. SABATHE Philippe, M. PETRIACQ Laurent, M. SALMON Jean-Joseph, M. MILAN Bruno, Mme HARGOUS Françoise, M. BAUCHIRE Serge, Mme MIRABEL Marie-Christine, Mme SABATIER Nathalie, Mme DUCORAL Hélène, M. DARDY Nicolas (pour les délibérations n°113 à 115), Mme DARRIEUMERLOU Marie, Mme AZPEÏTIA Isabelle, M. BRESSON Mike, Mme LANTERNE Pénélope, M. SOORS Didier.</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.</p> <p>Absents sans pouvoir : Ø</p> <p>Absents avec pouvoir : M. PEYNOCHE Gilles à M. MILAN Bruno (pour les délibérations n° 105 et 109 à 115), Mme BOINAY Marina à M. SABATHE Philippe, Mme DREYFUS Sandrine à M. MATON Stéphane, M. JAUREGUIBERRY Philippe à M. BAUCHIRE Serge, M. DARDY Nicolas à M. LABADIE Hervé (pour les délibérations n°105 à 112), Mme DARRIEUMERLOU Virginie à Mme DARRIEUMERLOU Marie, Mme LISSAYOU Marion à Mme HARGOUS Françoise, Mme ROURA Florence à Mme AZPEÏTIA Isabelle, M. VIGNES Matthieu à Mme LANTERNE Pénélope</p> <p>En conformité avec l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.</p> <p>Secrétaire de séance : Mme DARRIEUMERLOU Marie</p>
---	--

PROCES-VERBAL DE LA PRECEDENTE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement (par exemple : discussions, débats, interruption de séance, etc.) et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Le conseil municipal a pris connaissance du procès-verbal de la séance du 21 novembre 2024. Il est invité à se prononcer sur son approbation.

Le procès-verbal de la séance du 21 novembre 2024 est adopté à l'unanimité.

DELIBERATIONS

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés publics

105. Adhésion au groupement de commandes porté par la communauté de communes du Seignanx pour la construction d'équipements photovoltaïques en autoconsommation ou revente raccordés au réseau

P.J. : Convention d'adhésion au groupement de commandes porté par la communauté de communes du Seignanx pour la construction d'équipements photovoltaïques en autoconsommation ou revente raccordés au réseau

Rapporteur : M. Philippe POURTAU

M. BRESSON remarque que la convention précise qu'elle entrera en vigueur dès sa signature par les parties et jusqu'à la fin de l'exécution administrative du marché. Il aurait peut-être été plus judicieux d'évoquer « l'exécution administrative du ou des marchés ».

M. le Maire en prend note, et précise que cette convention a été rédigée par la communauté des communes du Seignanx.

M. BRESSON se demande s'il est toujours envisagé de construire des équipements photovoltaïques sur le parking du supermarché Super U.

M. le Maire explique que ce projet a été mis en pause afin d'échanger avec le nouveau directeur du supermarché. Il rappelle par ailleurs que le projet photovoltaïque du centre technique municipal permettra de couvrir l'intégralité des besoins en électricité des bâtiments publics de la commune.

M. BRESSON fait remarquer que l'énergie supplémentaire produite pourra être vendue.

M. le Maire constate que les conditions de revente de l'électricité sont de moins en moins intéressantes. En revanche, l'autoconsommation présente un véritable intérêt compte tenu de l'augmentation des coûts énergétiques de la mairie. Une baisse de 40 % des coûts est attendue.

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 ;
VU la délibération n° 2022-09-08 du conseil communautaire approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial du Seignanx ;
VU la délibération n° 2024-03-13 du conseil communautaire approuvant le Schéma directeur des énergies renouvelables ;
VU la convention ci-annexée constitutive d'un groupement de commandes pour la construction d'équipements photovoltaïques en autoconsommation ou revente raccordés au réseau.

CONSIDÉRANT que dans le cadre du Schéma directeur des énergies renouvelables et du Plan Climat Air Energie Territorial, la Communauté de communes s'est engagée dans une démarche de transition énergétique et de réduction de son empreinte carbone ;

CONSIDÉRANT que l'objectif de développer les énergies renouvelables tend à s'étendre désormais à l'ensemble du territoire avec un intérêt réciproque manifesté par les communes du territoire ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît donc pertinent, dans un souci d'optimisation et de coordination des ressources et de la dépense publique, de proposer la constitution d'un groupement de commandes afin de retenir des cocontractants communs ;

CONSIDÉRANT qu'aucun des membres du groupement ne dispose de marché permettant de bénéficier de tarifs préférentiels,

CONSIDÉRANT que l'objet de la présente délibération porte sur la constitution de ce groupement de commandes, composé des communes de Biaudos, Biarrotte, Saint-André-de-Seignanx, Saint-Laurent-de-Gosse, Tarnos, Saint-Martin-de-Seignanx, Ondres, Saint-Barthélemy et de la Communauté de communes du Seignanx, pour la construction de centrales photovoltaïques en autoconsommation individuelle ou collective ou en revente totale, chaque commune devant délibérer pour confirmer son adhésion au groupement de commandes ;

CONSIDÉRANT que la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente délibération désigne la Communauté de communes comme coordonnateur, celle-ci étant chargée, outre l'organisation de la procédure de consultation sous la forme d'un accord-cadre à marchés subséquents, de signer et de notifier les marchés à venir, chacun des membres du groupement étant tenu, pour ce qui le concerne, de s'assurer de leur bonne exécution ;

CONSIDÉRANT que le groupement de commandes est constitué jusqu'au terme des contrats conclus, sa durée correspondant donc à celle de l'accord-cadre.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes porté par la communauté de communes du Seignanx pour la construction d'équipements photovoltaïques en autoconsommation ou revente raccordés au réseau.

Article 2 : d'autoriser l'adhésion de la commune au groupement de commandes ayant pour objet la construction d'équipements photovoltaïques en autoconsommation ou revente raccordés au réseau.

Article 3 : d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement.

Article 4 : d'autoriser le coordonnateur ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés correspondants issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Saint-Martin de Seignanx.

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint en charge de l'environnement, de l'agriculture et des réseaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

URBANISME

Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

106. Annulation de servitude non aedificandi de la parcelle cadastrée section AN 132

P.J. : Plan cadastral des parcelles concernées

Rapporteur : M. Gilles PEYNOCHE

M. PEYNOCHE explique que cette délibération concerne une annulation de servitude non aedificandi datant du 26 avril 1954.

M. BRESSON se demande si cette annulation aura une incidence sur les permis de conduire déposés.

M. le Maire répond par la négative.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme.

CONSIDERANT que par délibération du conseil municipal en date du 23 février 2023, la ville de Saint-Martin de Seignanx, a approuvé le principe d'une cession des terrains d'assiette de l'îlot dit « Claverie » au profit d'Habitat Sud Atlantic afin de réaliser l'aménagement de celui-ci ainsi qu'une opération de logements ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de cette vente, il a été révélé l'existence d'une servitude non aedificandi, constituée aux termes d'un acte de vente en date du 26 avril 1954, reçu par Me Hubert VALLET DE PAYRAUD, ainsi rédigée :

« Il s'engage à n'élever aucune construction dans la partie comprise à l'ouest de la maison présentement vendue, c'est-à-dire entre cette maison et la route reliant le bourg à Saint-Martin de Seignanx avec le quartier neuf sur une largeur de douze mètres seulement en bordure de la limite séparant de la parcelle présentement vendue du surplus de la propriété expressément réservée par les vendeurs » ;

CONSIDERANT que suite à diverses ventes et de nombreux découpages cadastraux, les fonds dominant et servant sont actuellement désignés comme suit :

- le fonds dominant est constitué, partie par la parcelle cadastrée section AN n° 131, propriété de la communauté des communes et pour autre partie par la parcelle cadastrée section AN, n° 132, propriété de la commune, ces deux parcelles provenant du découpage de la parcelle AN, n° 6, constituant l'ancien fonds dominant ;

- le fonds servant est constitué pour partie par les parcelles cadastrées section AN, n° 5 et 421, propriété d'Habitat Sud Atlantic, et pour autre partie par la parcelle cadastrée section AN, n° 420, propriété de la Communauté des communes ;

CONSIDERANT qu'aux termes d'un acte en date du 28 décembre 2023, contenant vente par la commune au profit d'Habitat Sud Atlantic des parcelles cadastrées section AN, n° 421, 2, 5 et 454, la commune s'est engagée à rapporter l'annulation de cette servitude, aujourd'hui sans intérêt.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'annuler la servitude non aedificandi, instaurée aux termes d'un acte reçu par Me Hubert VALLET DE PAYRAUD, le 26 avril 1954 et ci-dessus relatée.

Article 2 : d'autoriser M. le Maire à signer l'acte authentique d'annulation de la servitude ainsi que tous les actes juridiques, administratifs et tout document y afférent.

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint en charge de l'urbanisme, du logement et de la mobilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

DOMAINE et PATRIMOINE

Acquisitions

107. Acquisition des parcelles cadastrées section L 1660 et 1728 appartenant à la société KHOR IMMO Chemin de Guitard

P.J. : Plan cadastral des parcelles concernées

Rapporteur : M. Gilles PEYNOCHE

M. PEYNOCHE explique que cette délibération concerne également la régularisation d'une situation existante.

M. le Maire rappelle que le développement des voies vertes contraint la commune à procéder à des régularisations foncières avec les propriétaires.

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU les articles L. 152-2 et L. 230-1 à 6 du Code de l'urbanisme ;
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1er avril 2015.

CONSIDERANT que la société SAS KHOR IMMO a déposé un permis de construire sous le n° 04027315D0027, en vue de la construction d'un groupe d'habitations comprenant 26 bâtiments regroupant 64 logements, réalisés en 4 tranches de travaux ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion du découpage du terrain servant d'assiette aux constructions, une bande de terrain a été prévue afin d'être rétrocédée à la commune à l'achèvement des travaux de construction, pour l'aménagement d'une voie douce de cheminement ;

CONSIDERANT que lesdits travaux de construction sont achevés, ainsi qu'il résulte des Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux déposées en Mairie pour les 4 tranches et des Attestations de non-Contestation de la Conformité délivrées par la commune ;

CONSIDERANT que les travaux étant terminés, la commune peut procéder à l'achat, moyennant le prix d'un euro symbolique, les parcelles cadastrées section L numéros 1660 et 1728 pour une contenance totale de 03a31ca, telles que figurant au plan annexé aux présentes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'acquérir de la société SAS KHOR IMMO, moyennant le prix d'un euro symbolique, les parcelles cadastrées section L numéros 1660 et 1728 pour une contenance totale de 03a31ca, telles que figurant au plan annexé aux présentes.

Article 2 : de préciser que les frais d'acte seront à la charge de la commune.

Article 3 : d'Autoriser M. Le Maire à signer les pièces et les actes relatifs à cette affaire.

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint en charge de l'urbanisme, du logement et de la mobilité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

Aliénations

- 108. Cession de l'ensemble immobilier dit de l'ancienne gendarmerie, parcelle AT 39, situé 63-101 rue de la Ruelle, au bailleur social Habitat Sud Atlantic en vue de la rénovation et gestion de logements à destination sociale**

P.J. : Plan cadastral de la parcelle concernée

Rapporteur : M. Gilles PEYNOCHE

M. PEYNOCHE souligne l'importance de cette délibération. Il indique que ces appartements datant des années 50 sont en mauvais état malgré les travaux entrepris. Les diagnostics montrent également des problèmes. Il a donc été demandé à Habitat Sud Atlantic, bailleur social public, de gérer et de maintenir ces logements. Les locataires ont été reçus à la mairie, et un échange chaleureux a été engagé.

M. BRESSON constate que ces logements sont occupés alors qu'ils contiennent de l'amiante et des peintures au plomb. Les travaux nécessiteront peut-être que les locataires quittent leur logement. Une solution de relogement pendant le temps de travaux a-t-elle été évoquée avec HSA ? Par ailleurs, les loyers sont-ils amenés à augmenter significativement après la réalisation des travaux ?

M. PEYNOCHE confirme que ces questions ont été abordées avec les locataires. Une solution de relogement est effectivement prévue avec HSA, qui gère de nombreux appartements sur la commune. En ce qui concerne le loyer, l'augmentation sera limitée, voire inexistante, et la consommation d'énergie des locataires connaîtra une baisse du fait de la réalisation des travaux.

M. BRESSON en déduit que les locataires devront déménager pendant les travaux de désamiantage. Les frais de déménagement ou de recours à un garde-meuble seront-ils pris en charge ?

M. le Maire explique que cette question n'a pas été abordée. Par ailleurs, tous les diagnostics n'ont pas encore été réalisés. À compter de l'année 2025, il sera interdit de louer des logements classés G sur le plan énergétique. En 2028, cette interdiction s'étendra aux logements classés F, qui sont particulièrement répandus dans les zones rurales. Les logements évoqués sont probablement de cette classe énergétique, mais une solution sera très certainement trouvée par HSA.

M. BRESSON craint que ces locataires ne puissent pas absorber les frais de déménagement.

M. PEYNOCHE souligne la politique d'HSA, qui est de ne jamais abandonner quiconque. Une attention particulière sera portée à l'accompagnement des locataires concernés. HSA a par exemple proposé des solutions de relogement à tous les habitants de la rue Maubec à Bayonne, dont les logements doivent être rénovés, et a proposé un accompagnement au déménagement. Une solution devrait donc être trouvée pour les locataires de Saint-Martin de Seignanx.

M. le Maire juge probable que des situations similaires se multiplient dans les années à venir du fait du vieillissement du parc immobilier des communes. En termes de gestion, les municipalités ne disposent d'aucun outil pour accompagner les locataires concernés.

Gilles PEYNOCHE rappelle que ces dépenses déductibles représentent des pénalités que l'État est en droit de réclamer à la commune si cette dernière ne met pas en place une politique de construction de logements sociaux.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme.

CONSIDERANT que la commune est propriétaire de l'ancienne gendarmerie composée d'un ensemble immobilier situé 63-101 rue de la Ruelle, composé de deux logements et de 6 garages ;

CONSIDERANT que cet immeuble présente des problèmes d'infiltration au niveau des façades occasionnant des dégâts dans les appartements ;

CONSIDERANT par ailleurs que les diagnostics réalisés le 19 juillet 2024 laissent apparaître la présence d'amiante et de peinture contenant du plomb dans les appartements ;

CONSIDERANT que des travaux de mise en conformité et de sécurité des bâtiments sont nécessaires et qu'ils demandent une expertise dans le domaine spécifique de l'habitat ;

CONSIDERANT par ailleurs, qu'après avoir mené une réflexion sur la gestion et l'entretien de ses logements sociaux, la commune souhaite la confier à un opérateur social dont c'est le cœur de métier ;

CONSIDERANT qu'Habitat Sud Atlantic, avec notamment un point d'accueil de proximité, un responsable attitré, est déjà partenaire et fortement présent sur la commune ;

CONSIDERANT qu'Habitat Sud Atlantic démontre au quotidien son savoir-faire, le sérieux et le professionnalisme de ses équipes ;

CONSIDERANT dès lors que la commune souhaite céder l'ensemble immobilier - située 63-101 rue de la Ruelle, composé de deux logements occupés et de 6 garages - à Habitat Sud Atlantic moyennant un prix de cent mille euros, prenant en compte les indispensables travaux à programmer ;

CONSIDERANT l'avis de domaines en date du 14 décembre 2024, évaluant le terrain au prix de 280 000 euros ;

CONSIDERANT que cette cession donnera lieu à la production effective de logements sociaux, la moins-value correspondant à la différence entre le prix de cession et l'avis des domaines fera l'objet d'un état des dépenses déductibles prévues à l'article L. 302-7 du Code de la construction et de l'habitat.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la vente de l'immeuble situé 63-101 rue de la Ruelle cadastré section AT numéro 39 au prix de cent mille euros hors taxe (100 000 euros HT) au profit d'Habitat Sud Atlantic.

Article 2 : d'autoriser M. le Maire à signer le protocole de vente, l'acte authentique ainsi que tous les actes juridiques, administratifs et tout document y afférent.

Article final : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire adjoint en charge de l'urbanisme, du logement et de la mobilité et Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

FONCTION PUBLIQUE

Personnel titulaire et stagiaire de la F.P.T.

Régime indemnitaire

109. Modification des conditions de maintien des primes en cas d'absence (congé de longue maladie et congé de grave maladie)

Rapporteur : M. Hervé LABADIE

M. LABADIE rappelle que l'article L.714-6 du Code général de la fonction publique impose aux employeurs territoriaux de maintenir les primes dans les mêmes proportions que le traitement pendant les absences dès lors qu'un texte le prévoit, notamment pour les congés de maternité, naissance, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, etc. En l'absence de dispositions spécifiques concernant ces absences, il appartient à la collectivité de déterminer les modalités de maintien des primes qui ne doivent pas être plus favorables que celles prévues dans la fonction publique d'État.

La collectivité de Saint-Martin de Seignanx envisage d'appliquer les modalités de maintien de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise durant certaines situations de congés et périodes en fonction de la nature de l'absence :

- *maintien total pour les congés ordinaires (congés annuels, de maladie ordinaire, naissance, adoption et paternité) ;*
- *maintien à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années pour les congés de longue maladie et de grave maladie ;*
- *suspension du traitement pour les congés de longue durée.*

M. le Maire rappelle qu'au sein de la commune, la moitié des agents a souscrit un contrat de prévoyance.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la Fonction publique, et notamment ses articles L. 714-1 et L. 14-4 à L. 714-13,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'avis du Comité social territorial en date du 10/12/2024.

CONSIDERANT que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ;

CONSIDERANT que les employeurs territoriaux sont tenus d'appliquer les conditions de modulation ou de suppression d'une prime pendant les absences dès lors qu'un texte le prévoit ; qu'il en va notamment ainsi pour les congés de maternité, naissance, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, pour lesquels l'article L.714-6 du Code général de la fonction publique impose que les primes soient maintenues dans les mêmes proportions que le traitement ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de dispositions spécifiques, il appartient à la collectivité de déterminer les modalités de maintien des primes en cas d'absences ; que dans ce cas, compte tenu du principe de parité, ces modalités ne doivent pas être plus favorables que celles prévues dans la Fonction publique de l'Etat par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : Les modalités de maintien de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise durant certaines situations de congés et périodes sont fixées comme suit :

Type de congés/périodes	Sort de l'IFSE
<ul style="list-style-type: none"> - service à temps partiel pour raison thérapeutique - période de préparation au reclassement - congé d'invalidité temporaire imputable au service - congé annuel - congé de maladie ordinaire - congé de maternité - congé de naissance - congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption - congé d'adoption - congé de paternité et d'accueil de l'enfant 	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
<ul style="list-style-type: none"> - congé de longue maladie - congé de grave maladie 	Maintien à hauteur de : <ul style="list-style-type: none"> - 33 % la première année - 60 % les deuxième et troisième années <i>(Cependant, lorsque l'agent est placé en congé de longue ou grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.)</i>
<ul style="list-style-type: none"> - congé de longue durée 	Suspension <i>(Cependant, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.)</i>

Article 2 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

FINANCES LOCALES

Décisions budgétaires (B.P., D.M., C.A., etc.)

110. DM n° 1 Budget annexe projet de ville 2024

Rapporteur : M. Hervé LABADIE

M. LABADIE indique qu'afin d'actualiser le budget Projet de ville 2024 de la commune, adopté en avril, il convient de procéder aux ajustements suivants. Il s'agit d'écritures de régularisations comptables permettant d'anticiper certains évènements. En matière d'investissements, la régularisation s'élève à 47 000 euros. Cette écriture est rendue nécessaire pour équilibrer le compte et anticiper le décalage éventuel sur l'année prochaine de la vente du terrain de Niorthé. En matière de fonctionnement, la régularisation porte également sur 47 000 euros afin d'anticiper un besoin éventuel de matériel. Dans les deux sections, l'utilisation du compte « stock de travaux » permet d'équilibrer les soldes.

M. le Maire rappelle que lorsque les dépenses prévues sur certains budgets n'ont pas été engagées, il convient de voter des décisions modificatives. Il s'agit d'un simple décalage dans le temps des dépenses.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la nomenclature comptable M 57 ;

VU la délibération n°2024/39 en date du 15 avril 2024 portant approbation du budget annexe 2024 projet de ville.

CONSIDERANT les nécessaires ajustements du budget annexe 2024 projet de ville de la commune pour les éléments indiqués ci-dessous.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les ajustements suivants du budget annexe 2024 projet de ville :

Investissement

Chapitre	Article	Fonction	Opérations	Libellé	Dépenses	Recettes
040	3355	01	103	stock de travaux	47 000,00	
16	1641	515		emprunt		47 000,00
Totaux					47 000,00	47 000,00

Fonctionnement

Chapitre	Article	Fonction	Opérations	Libellé	Dépenses	Recettes
011	605	515	103	achats matériaux		47 000,00
042	7133	01	103	stock de travaux	47 000,00	
Totaux					47 000,00	47 000,00

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

111. Engagement 2025 du quart des investissements prévus en 2024 – Budget principal

Rapporteur : M. Hervé LABADIE

M. LABADIE rappelle que la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2024, en attente du vote du budget primitif 2025. Ce vote ne devant pas intervenir avant avril 2025, afin de faciliter les dépenses d'investissement du premier trimestre et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le conseil municipal peut, en vertu de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, sous réserve d'en préciser l'affectation, mais à l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette.

Les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées en 2024, c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives. Compte tenu d'un montant d'investissements pour 2024 de 4 998 909,00 euros, le montant autorisé à être reporté en 2025 s'élève à 1 249 000,00 euros.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1612-1 ;

VU la délibération n° 2024/38 en date du 15 avril 2024 portant approbation du budget primitif 2023 du budget communal ;

VU la délibération n° 2024/101 en date du 21 novembre 2024 portant approbation de la décision modificative n° 1 du budget principal 2024.

CONSIDERANT que préalablement au vote du budget primitif 2025, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT qu'afin de faciliter les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le conseil municipal peut, en vertu de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, sous réserve d'en préciser l'affectation ;

CONSIDERANT qu'à l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne devant pas être retenus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour les montants suivants :

Chapitre	Libellés des chapitres	Budget 2024 (BP)	DM1	Budget 2024 (BP + DM1)	Montants autorisés 2025
20	Immobilisations incorporelles	222 942,00	-16 000,00	206 942,00	80 000,00
204	Subventions d'équipements versées	146 009,00	-17 800,00	128 209,00	80 000,00
21	Immobilisations corporelles	1 116 074,00	-18 120,00	1 097 954,00	236 600,00
23	Immobilisations en cours	3 515 074,00	-1 800,00	3 513 274,00	800 000,00
27	Autres immobilisations financières	52 530,00	0,00	52 530,00	52 400,00
Total dépenses d'investissement hors dette et RAR		5 052 629,00	-53 720,00	4 998 909,00	1 249 000,00
Total autorisé à répartir en 2025 = 4 998 909 x 25 % =				1 249 727,25	

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

112. Engagement 2025 du quart des investissements prévus en 2024 – Budget annexe logements sociaux

Rapporteur : M. Hervé LABADIE

M. LABADIE explique que pour les mêmes raisons que le budget principal, il convient de permettre à M. le Maire d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, pour le budget annexe logements sociaux. Compte tenu du montant d'investissements pour 2024 de 49 252,76 euros, le montant autorisé à être reporté en 2025 s'élève à 12 300,00 euros.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1612-1 ;
 VU la délibération n° 2024/40 en date du 15 avril 2024 portant approbation du budget primitif 2024 du budget annexe logements sociaux ;
 VU la délibération n° 2024/102 en date du 21 novembre 2024 portant approbation de la décision modificative n° 1 du budget annexe logements sociaux 2024 ;

CONSIDERANT que préalablement au vote du budget primitif 2025, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT qu'afin de faciliter les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le conseil municipal peut, en vertu de l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales, autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement

dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, sous réserve d'en préciser l'affectation ;

CONSIDERANT qu'à l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne devant pas être retenus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour les montants suivants :

Chapitre	Libellés des chapitres	Budget 2024 (BP)	DM1	Budget 2024 (BP + DM1)	Montants autorisés 2025
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	5 000,00
204	Subventions d'équipements versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	50 982,76	-1 730,00	49 252,76	7 300,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
Total dépenses d'investissement hors dette et RAR		50 982,76	-1 730,00	49 252,76	12 300,00
Total autorisé à répartir en 2025 = 49 252,76 x 25 % =				12 313,19	

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

Divers

113. Tarifs des concessions du cimetière communal

Rapporteur : M. Hervé LABADIE

M. LABADIE rappelle qu'en 2022, grâce aux résultats d'une analyse financière effectuée par les services, le Comité consultatif des usagers a procédé à un réajustement du tarif des prises de concessions funéraires en fonction du coût réel de la construction, en recherchant un équilibre entre la réalité économique et l'aspect social de cette prestation.

S'appuyant sur ces tarifs, comme en 2024, le Comité consultatif des usagers réuni le 26 novembre 2024 a proposé une augmentation de 4 % de ces tarifs, en prenant pour référence le coût de la construction de 4 % déterminé pour 2024 par l'INSEE. Ces tarifs tiennent compte des coûts d'acquisition et de travaux revenant à la commune, pour lesquels un relatif équilibre

doit être atteint, mais aussi de la nécessaire modulation pour la réalisation d'objectifs sociaux et des renouvellements effectués par les demandeurs.

M. le Maire signale qu'un nouvel outil en ligne sur le site internet de la Ville permet de consulter le plan du cimetière, ce qui facilite la recherche de tombes.

M. LABADIE ajoute qu'un plan doté d'un code QR sera prochainement installé à l'entrée du cimetière.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2022/97 en date du 15 décembre 2022 par laquelle le conseil municipal a validé les tarifs 2023 des concessions au cimetière communal ;

VU la délibération n° 2023/107 en date du 11 décembre 2023 par laquelle le conseil municipal a validé les tarifs 2024 des concessions au cimetière communal ;

VU l'avis favorable de la commission finances, personnel et évaluation de la qualité du service public en date du 28 novembre 2023 ;

VU l'avis du comité consultatif des usagers en date du 26 novembre 2024.

CONSIDERANT qu'il s'agit de déterminer des tarifs tenant compte des coûts d'acquisition et de travaux revenant à la commune, pour lesquels un relatif équilibre doit être atteint, mais aussi de la nécessaire modulation pour la réalisation d'objectifs sociaux et des renouvellements effectués par les demandeurs ;

CONSIDERANT la hausse du coût de la construction de 4 % estimé par l'INSEE, une augmentation similaire a été proposée par le comité consultatif des usagers pour les tarifs des renouvellements du cimetière et des prises de concessions ;

CONSIDERANT la nécessité de faire ainsi évoluer les tarifs.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les nouveaux tarifs des achats et renouvellements de concessions du cimetière, tels que définis ci-dessous :

Concessions ancien cimetière -	Renouvellement
Tarifs 2025	
Cinquantennaires (50 ans)	
2 premiers mètres	155 €
3e & 4e mètres	307 €
5e	614 €
Trentennaires (30 ans)	
2 premiers mètres	86 €
3e & 4e mètres	177 €
5e	340 €
Temporaires (15 ans)	
2 premiers mètres	44 €
3e & 4e mètres	132 €
5e	220 €

Concessions nouveau cimetière et nouveaux caveaux dans les concessions des 2 cimetières		
Tarifs 2025	Prise concession	Renouvellement
Cinquantennaires (50 ans)		
caveau 2 places	3 450 €	699 €
caveau 4 places	3 784 €	891 €
caveau 6 places	4 652 €	1 113 €
cavurnes	545 €	221 €
Trentennaires (30 ans)		
caveau 2 places	3 005 €	606 €
caveau 4 places	3 338 €	795 €
caveau 6 places	4 062 €	1 021 €
cavurnes	445 €	184 €
Temporaires (15 ans)		
caveau 2 places	2 782 €	545 €
caveau 4 places	3 005 €	732 €
caveau 6 places	3 561 €	960 €
cavurnes	356 €	144 €

Jardin du souvenir + Plaque d'identification Tarif 2025 - Prestation unique	174 €
--	-------

Article 2 : que les nouveaux tarifs entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

Transports

114. Convention avec le Syndicat mixte des Mobilités Pays basque Adour pour les participations des familles au transport scolaire 2024 – 2027

P.J. : Convention avec le Syndicat mixte des Mobilités Pays basque Adour pour les participations des familles au transport scolaire 2024-2025 à 2026-2027

Rapporteur : M. Stéphane MATON

M.MATON fait savoir que depuis quelques années, la commune de Saint Martin de Seignanx s'attache à favoriser et développer les mobilités douces, mais aussi à inciter ses habitants à

utiliser les transports collectifs au détriment de l'usage des voitures particulières. Au niveau du public jeune, qu'il s'agisse de scolaires, de collégiens ou de lycéens, cette volonté se traduit par une gratuité des services de transport pour l'ensemble des utilisateurs. Il convient bien évidemment de poursuivre cet effort dans la durée et d'affirmer l'engagement de la commune au travers de la signature d'une convention de trois ans avec le Syndicat Mixte des Mobilités Pays basque Adour.

Cette convention fixe la gratuité du service pour les familles utilisatrices par la prise en charge par la commune de Saint-Martin de Seignanx des inscriptions des familles sous le régime de la nouvelle grille tarifaire. En effet, la participation communale sera à présent calculée sur la base du nombre d'enfants inscrits, de leur âge et des ressources du foyer auquel ils sont rattachés.

M. le Maire rappelle que tous les enfants de la commune prennent le bus gratuitement, étant entendu que la municipalité tient à favoriser les mobilités durables. La fréquentation est en hausse, et à compter du 6 janvier 2025, l'ensemble des lignes Txik Txak sera à destination de Bayonne. Les lycéens disposeront donc de 17 bus par jour pour se rendre à leur lycée ou en revenir.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2020-47 en date du 11 septembre 2020 par laquelle le conseil municipal de Saint-Martin de Seignanx a approuvé la demande d'adhésion au Syndicat des Mobilités Pays basque Adour ;

VU la délibération n° 4 en date du 10 décembre 2020 par laquelle le Syndicat des Mobilités Pays basque Adour a :

- approuvé l'extension du périmètre du syndicat par ajout des communes de Ondres et Saint-Martin de Seignanx,
- modifié en conséquence la composition du comité syndical,
- modifié en conséquence ses statuts.

VU la délibération n° 2021-14 en date du 11 février 2021 par laquelle le conseil municipal de Saint-Martin de Seignanx a approuvé les statuts modifiés du Syndicat des Mobilités Pays basque Adour ;

VU la délibération n° 2021/82 en date du 27 juillet 2021 par laquelle le conseil municipal a approuvé la convention avec le Syndicat des Mobilités Pays basque Adour pour la participation des familles au transport scolaire des élèves de maternelle et élémentaire ;

VU la convention avec le Syndicat mixte des Mobilités Pays basque Adour pour les participations des familles au transport scolaire 2024 2027 ci-annexée.

CONSIDERANT que la commune de Saint Martin de Seignanx a délégué sa compétence transport, notamment en matière scolaire, au Syndicat Mixte des Mobilités Pays basque Adour ;
CONSIDERANT que la commune souhaite poursuivre pour les années scolaires 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027 la gratuité pour les enfants scolarisés sur la commune, comme spécifié dans la convention ci-jointe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la convention avec le Syndicat mixte des Mobilités Pays basque Adour pour les participations des familles au transport scolaire 2024 - 2027.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint en charge de la petite enfance, enfance, jeunesse et des affaires scolaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera transmise pour ampliation à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Dax.

AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

Enfance – jeunesse

115. Règlement intérieur du service éducation - enfance - Mise à jour

P.J. : Convention avec le Syndicat mixte des Mobilités Pays basque Adour pour les participations des familles au transport scolaire 2024-2027

Rapporteur : M. Stéphane MATON

M. MATON rappelle que le règlement intérieur des accueils périscolaires et extrascolaires fixe les règles qui permettent de garantir le bon fonctionnement de la structure entre le public accueilli, les familles et les services municipaux. Pour prendre en compte l'évolution des besoins et des comportements, mais aussi harmoniser les pratiques tout en conservant la qualité éducative de l'offre périscolaire et extrascolaire, il est nécessaire d'ajuster plusieurs points de ce règlement intérieur. Le nouveau document apporte une meilleure lisibilité et une meilleure compréhension de l'organisation et des règles s'appliquant à tous.

Mme LANterne constate que le règlement intérieur prévoit l'établissement d'un projet d'accueil individualisé (PAI) ou d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP) avec le médecin scolaire, la famille, l'école et la collectivité. Or, un PAP permet de répondre à des troubles d'apprentissage, et n'a rien à voir avec le secteur périscolaire. Le règlement intérieur ne devrait donc pas évoquer ce dispositif. Il pourrait, à la rigueur, mentionner le projet personnalisé de scolarisation (PPS), qui inclut la pause méridienne.

En outre, le règlement intérieur indique que le PAI devra être revu chaque année. Il s'agit d'une information erronée, car le PAI est établi à l'entrée à l'école maternelle, à l'entrée à l'école élémentaire ou à l'entrée au collège, et n'est revu qu'en cas de modification de la pathologie de l'enfant ou du traitement par exemple.

M. le Maire s'engage à vérifier ces points et à modifier le règlement intérieur si cela s'avère nécessaire. Il ajoute que ce règlement intérieur introduit quelques nouveautés en matière, notamment, d'absences injustifiées, cette problématique prenant une ampleur conséquente. En été, 81 % des absences sont injustifiées. Ces dernières vacances, des améliorations ont été constatées à ce niveau.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2023/111 en date du 11 décembre 2023 par laquelle le conseil municipal a approuvé la mise à jour du règlement intérieur des accueils périscolaires et extrascolaires ;

VU le projet de règlement intérieur des accueils périscolaires et extrascolaires, ci-annexé ;

VU l'avis favorable de la commission petite enfance, enfance, jeunesse et affaires scolaires en date du 4 décembre 2024.

CONSIDERANT que le conseil municipal est compétent pour prendre des mesures générales de création et d'organisation des services municipaux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'ajuster plusieurs points du règlement intérieur des accueils périscolaires et extrascolaires pour mieux définir le cadre et les règles permettant de garantir l'organisation et le bon fonctionnement de ce service pour les enfants, les familles et le personnel municipal ;

CONSIDERANT qu'il s'agit notamment de prendre en compte l'évolution des besoins et comportements, mais aussi d'harmoniser les pratiques, tout en confortant la qualité éducative de l'offre périscolaire et extrascolaire ;

CONSIDERANT que ce cadrage apportera une meilleure lisibilité et compréhension de l'organisation et des règles s'appliquant à tous ;

CONSIDERANT les modifications précisées dans le projet de règlement intérieur ci-annexé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'abroger et remplacer la précédente délibération n° 2023/111 du 11 décembre 2023 prise pour le même sujet.

Article 2 : d'approuver le règlement intérieur des accueils périscolaires et extrascolaires qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025, joint en annexe de la présente délibération.

Article 3 : que le règlement intérieur des accueils périscolaires et extrascolaires ainsi adopté sera opposable aux familles utilisant les services périscolaires et extrascolaires.

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint en charge de la petite enfance, enfance, jeunesse et des affaires scolaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera transmise pour ampliation à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Dax.

COMMUNICATION DES DECISIONS

Les décisions suivantes ont été prises depuis la dernière séance par M. le Maire sur délégation du conseil municipal au titre des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des Collectivités territoriales :

- 2024-09 du 3 décembre 2024 : création d'un service Sylviculture assujetti à la TVA dans le cadre du budget principal

M. le Maire fait savoir que les coupes de bois de 2024 seront plus conséquentes que celles des années passées. Un service sylviculture assujetti à la TVA a donc été créé.

M. BRESSON se demande pourquoi les organisations syndicales n'ont pas été consultées à ce sujet.

M. le Maire explique que le comptable public n'a pas demandé qu'elles le soient.

INFORMATIONS

Sans objet

QUESTIONS DIVERSES

- *Aucune question écrite n'a été posée par la minorité dans les délais requis.*
- Le prochain conseil municipal aura lieu le 13 février 2025.

La séance est levée à 19 h 31.

Le Maire
M. Julien FICHOT



La secrétaire de séance
Mme DARRIEUMERLOU Marie

